

PAR COURRIEL

Le 2 août 2024

N/Réf. : ACC-6020

Objet : Réponse à votre demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la « *Loi sur l'accès* »)

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 3 juillet 2024, laquelle se lit comme suit :

« Bonjour,

j'aimerais obtenir les informations suivantes:

Combien de demandes en lésion de droit vous ont été signifiées en vertu de l'article 76 al 1 par 2 LPJ pour les années 2018-2019-2020-2021-2022-2023-2024?

Dans quels districts judiciaires était déposée chacune de ces demandes, pour les années 2018-2019-2020-2021-2022-2023-2024?

Dans combien de ses dossiers judiciaires la CDPDJ a comparu au dossier judiciaire les années 2018-2019-2020-2021-2022-2023-2024?

Merci »

Après analyse et vérifications, veuillez trouver ci-dessous les données disponibles (articles 1 et 15 de la *Loi sur l'accès*) :

- 2022-23 : 84 recours en lésion de droits reçus
- 2023-24 : 84 recours en lésion de droits reçus
- Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024 : 31 recours en lésion de droits reçus

Concernant la question sur les districts judiciaires, nous n'avons aucun document correspondant à votre demande (art. 1 de la *Loi sur l'accès*).

Pour ce qui est de la question « Dans combien de ses dossiers judiciaires la CDPDJ a comparu au dossier judiciaire les années 2018-2019-2020-2021-2022-2023-2024? », la Commission a comparu dans 22 demandes en lésion de droit depuis 2018 :

- 2018 : 2 comparutions
- 2019 : 0 comparution
- 2020 : 2 comparutions
- 2021 : 4 comparutions
- 2022 : 11 comparutions
- 2023 : 1 comparution
- 2024 : 2 comparutions

En terminant, nous joignons copie des articles mentionnés ci-dessus ainsi que l'avis de recours en révision prévu à la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.



Jean-François Trudel  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

JFT/np

p. j.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics**  
**et sur la protection des renseignements personnels**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.